

Eric Portier ouvre la séance et fait procéder à la validation du compte-rendu du comité précédent. Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATION N° 25/O22

PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE AU TITRE DU RISQUE SANTE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;

Vu le Code des assurances,

Vu le Code de la mutualité

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis consultatif favorable du Comité social territorial en date du 09 décembre 2025,

Considérant que le Code général de la fonction publique et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 définissent les modalités de la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Considérant qu'à compter du 01 janvier 2026, la participation mensuelle du SMO Biopôle Clermont-Limagne au financement, pour chaque agent, de la garantie « Santé » ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros ;(cad 15 euros mensuels minimum).

Considérant que cette participation est subordonnée au choix par la collectivité d'un des deux dispositifs comprenant les contrats et règlements labellisés ou une convention de participation, et que ces deux dispositifs sont non cumulables ;

Il est proposé au comité syndical de fixer la participation mensuelle pour le volet santé de la protection sociale complémentaire, selon les modalités suivantes :

Article 1

Le Président propose d'adhérer à la convention de participation portée par le Centre de Gestion du Puy de Dôme, souscrite auprès du groupement Relyens SPS/ Mutuelle Intérierale.

Article 2

Le Président propose d'accorder à compter du 1^{er} janvier 2026 la participation financière du SMO Biopôle Clermont-Limagne pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé qui auront souscrit un contrat selon le dispositif retenu à l'article 1.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de **20 €** mensuels par agent.

DELIBERATION

LE COMITÉ SYNDICAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

- D'instaurer la participation du SMO Biopôle Clermont-Limagne au risque « Santé » de la protection sociale complémentaire dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- De prévoir l'inscription au budget de l'exercice 2026 et suivants, des crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- D'autoriser le Président à signer tout document utile rendu nécessaire, avec le groupement Relyens SPS / Mutuelle Intérierale ;

DELIBERATION N°25/O23

OBJET : AUTORISATION D'ENGAGEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT PRÉALABLEMENT AU VOTE DU BUDGET 2026

NOTICE EXPLICATIVE

Le Code Général des Collectivités Territoriales, dans son article L.1612-1 prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

C'est pourquoi une ouverture anticipée des crédits d'investissement est proposée au Comité syndical afin d'assurer le bon fonctionnement des services jusqu'au vote du budget 2026.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1612-1,
Vu la note explicative,

Il est proposé au comité syndical d'autoriser le Président, jusqu'à l'adoption du budget 2026, à engager, liquider et mandater les dépenses de la section d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2025, à l'exclusion de crédits afférents au remboursement de la dette.

CHAPITRES	BP 2025	1/4 DU BP 2025 en €
20 - Immobilisations incorporelles	112 650,00	28 162,50
21 - Immobilisations corporelles	85 130,00	21 282,50
23 – Immobilisations en cours	6 782 753,16	1 695 688,29
2313 (réserve Biop.)	6 053 123,16	1 513 280,79
2313 (RCTE)	323 300,00	80 825,00
2317	399 640,00	99 910,00
238	6 690,00	1 672,50
TOTAL	6 980 533,16	1 745 133,29

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le montant de **1 745 133,29 €** est la limite supérieure que SMO Biopôle Clermont-Limagne pourra engager, liquider et mandater dans l'attente du vote du budget primitif 2026.

DÉLIBERATION

Le Comité Syndical après en avoir délibéré décide à l'unanimité d'approuver la proposition du président dans les conditions exposées ci-après.

CHAPITRES	BP 2025	1/4 DU BP 2025 en €
20 - Immobilisations incorporelles	112 650,00	28 162,50
21 - Immobilisations corporelles	85 130,00	21 282,50
23 – Immobilisations en cours	6 782 753,16	1 695 688,29
2313 (réserve Biop.)	6 053 123,16	1 513 280,79
2313 (RCTE)	323 300,00	80 825,00
2317	399 640,00	99 910,00
238	6 690,00	1 672,50
TOTAL	6 980 533,16	1 745 133,29

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le montant de **1 745 133,95 €** est la limite supérieure que SMO Biopole Clermont Limagne pourra engager, liquider et mandater dans l'attente du vote du budget primitif 2026.

DELIBERATION N°25/O24

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2026

(JOINT À CE COMPTE-RENDU)

Exposé des motifs :

En vertu de l'article 11 de la loi du 26 février 1992, il est fait obligation aux communes de plus de 3 500 habitants de mener un débat d'orientations budgétaires dans un délai de 10 semaines maximum avant le vote du budget pour la maquette M57.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe du 7 août 2015 ;

Vu le décret 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport sur lequel s'appuie le débat d'orientations budgétaires.

Considérant les éléments de présentation des orientations budgétaires du Syndicat Mixte Ouvert Biopôle Clermont-Limagne pour l'exercice 2026 contenus dans le rapport ci-joint.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité :

- **Approuve** le Rapport d'orientation budgétaire 2026 joint en annexe ;
- **Décide** de prendre **acte** de la tenue du débat sur les orientations budgétaires du SMO Biopôle Clermont-Limagne pour l'exercice 2026 sur la base du rapport des orientations budgétaires ci-annexé.

DELIBERATION N°25/O25

L'EXTINCTION DES CREANCES IRRECOUVRABLES ET LA REPRISE DES PROVISIONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L5211-1, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article R 2321-2 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu la délibération n°23/026 (provision à l'encontre des sociétés Aptys Pharmaceuticals et Biofilm control) approuvée par le comité syndical en date du 30 novembre 2023 ;

Vu la décision du Président n°1-2024 en date du 20 novembre 2024 relative à la constitution d'une provision pour créances douteuses complémentaire à l'encontre de la société Biofilm Control ;

Vu le courriel de la trésorerie de Clermont Métropole et Amendes en date du 09/12/2025 relatif à la demande de l'extinction des créances irrécouvrable à l'encontre des deux sociétés, Aptys Pharmaceuticals et Biofilm control, suite à la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif ;

Considérant l'état des produits qui restent à recouvrer par le comptable public à l'encontre des deux sociétés ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'apurement des comptes de la collectivité en constatant la perte définitive de ces créances et en annulant les provisions pour dépréciation qui avaient été antérieurement constituées sur ces mêmes créances ;

En vertu du principe comptable de prudence, le SMO Biopôle Clermont-Limagne comptabilise toute perte financière probable, dès lors que cette perte est envisagée. Les provisions permettent ainsi de constater un risque ou une charge probable ou encore d'étaler une charge. Les provisions devenues sans objet à la suite de la réalisation ou de la disparition du risque ou de la charge, doivent être soldées par leur reprise totale.

Il est proposé au Comité syndical **d'autoriser** Monsieur le Président

A **procéder** à la reprise de provisions émises lors de la survenance du risque, et ce conformément à l'article R 2321-2 du CGCT ;

- Le montant total de la reprise sur provision est de **55 116,89 €**. (*Biofilm Control 48 809,85 € ; Aptys Pharmaceutical 6 307,04 €*)
- Le montant de la reprise sera imputé à l'article 7817 « Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

A **constater** l'extinction des créances irrécouvrables à l'encontre des sociétés Aptys Pharmaceuticals et Biofilm control

- Le montant total des créances éteintes est de **45 093,79 €**. (*Biofilm Control 43 203,03 € ; Aptys Pharmaceutical 1 890,76 €*)
- Le montant des créances éteintes sera imputé à l'article 6542 « Créances éteintes ».

La saisie des écritures comptables se fera sur l'exercice 2025.

Madame la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente décision.

DÉLIBÉRATION

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser le Président

A **procéder** à la reprise de provisions émises lors de la survenance du risque, et ce conformément à l'article R 2321-2 du CGCT ;

- Le montant total de la reprise sur provision est de **55 116,89 €**. (*Biofilm Control 48 809,85 € ; Aptys Pharmaceutical 6 307,04 €*)
- Le montant de la reprise sera imputé à l'article 7817 « Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

A constater l'extinction des créances irrecouvrables à l'encontre des sociétés Aptys Pharmaceuticals et Biofilm control

- Le montant total des créances éteintes est de **45 093,79 €**. (*Biofilm Control 43 203,03 € ; Aptys Pharmaceutical 1 890,76 €*).
- Le montant des créances éteintes sera imputé à l'article 6542 « Crées éteintes ».

La saisie des écritures comptables se fera sur l'exercice 2025.

Madame la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente décision.

DELIBERATION 2025/026

L'EXTINCTION DES CREANCES IRRECOUVRABLES ET LA REPRISE DES PROVISIONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L5211-1, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article R 2321-2 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu la délibération n°23/026 (provision à l'encontre des sociétés Aptys Pharmaceuticals et Biofilm control) approuvée par le comité syndical en date du 30 novembre 2023 ;

Vu la décision du Président n°1-2024 en date du 20 novembre 2024 relative à la constitution d'une provision pour créances douteuses complémentaire à l'encontre de la société Biofilm Control ;

Vu le courriel de la trésorerie de Clermont Métropole et Amendes en date du 09/12/2025 relatif à la demande de l'extinction des créances irrecouvrable à l'encontre des deux sociétés, Aptys Pharmaceuticals et Biofilm control, suite à la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif ;

Considérant l'état des produits qui restent à recouvrer par le comptable public à l'encontre des deux sociétés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à l'apurement des comptes de la collectivité en constatant la perte définitive de ces créances et en annulant les provisions pour dépréciation qui avaient été antérieurement constituées sur ces mêmes créances ;

En vertu du principe comptable de prudence, le SMO Biopôle Clermont-Limagne comptabilise toute perte financière probable, dès lors que cette perte est envisagée. Les provisions permettent ainsi de constater un risque ou une charge probable ou encore d'étaler une charge. Les provisions devenues sans objet à la suite de la réalisation ou de la disparition du risque ou de la charge, doivent être soldées par leur reprise totale.

Il est proposé au Comité syndical **d'autoriser** Monsieur le Président

- **A procéder** à la reprise de provisions émises lors de la survenance du risque, et ce conformément à l'article R 2321-2 du CGCT ;
 - Le montant total de la reprise sur provision est de **55 116,89 €**. (*Biofilm Control 48 809,85 € ; Aptys Pharmaceutical 6 307,04 €*)

- Le montant de la reprise sera imputé à l'article 7817 « Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants ».
- A constater l'extinction des créances irrecoverables à l'encontre des sociétés Aptys Pharmaceuticals et Biofilm control
 - Le montant total des créances éteintes est de **45 093,79 €**. (*Biofilm Control 43 203,03 € ; Aptys Pharmaceutical 1 890,76 €*)
 - Le montant des créances éteintes sera imputé à l'article 6542 « Créances éteintes ».

La saisie des écritures comptables se fera sur l'exercice 2025.

Madame la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente décision.

DÉLIBERATION

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser le Président

A procéder à la reprise de provisions émises lors de la survenance du risque, et ce conformément à l'article R 2321-2 du CGCT ;

- Le montant total de la reprise sur provision est de **55 116,89 €**. (*Biofilm Control 48 809,85 € ; Aptys Pharmaceutical 6 307,04 €*)
- Le montant de la reprise sera imputé à l'article 7817 « Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

A constater l'extinction des créances irrecoverables à l'encontre des sociétés Aptys Pharmaceuticals et Biofilm control

- Le montant total des créances éteintes est de **45 093,79 €**. (*Biofilm Control 43 203,03 € ; Aptys Pharmaceutical 1 890,76 €*)
- Le montant des créances éteintes sera imputé à l'article 6542 « Créances éteintes ».

La saisie des écritures comptables se fera sur l'exercice 2025.

Madame la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARRÊTÉ 2025/001

(JOINT À CE COMPTE-RENDU)

Le Président communique aux élus l'arrêté pris pour faire le virement des crédits par fongibilité (virement de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section) sur le budget primitif 2025.

La prochaine réunion du Comité est fixée au **5 février 2026 à 8H30**.

Arrêté n° 2025_001

ARRÊTÉ PORTANT VIREMENT DE CRÉDITS PAR FONGIBILITÉ
BUDGET PRIMITIF 2025

Objet : M57- Fongibilité des crédits- Arrêté portant ajustement budgétaire par utilisation de la fongibilité de crédits (virement de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section) sur le Budget primitif 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles relatifs au vote du budget (L. 2312-1 et suivants) et l'article L. 5217-10-6 ;

Vu la délibération N° 23_005 du 23 mars 2023 portant adoption de l'Instruction Budgétaire et Comptable M57 ;

Vu la délibération N° 25_005 du 27 mars 2025 portant adoption du budget primitif 2025 ;

Vu la délibération N° 25_012 du 25 juin 2025 portant décision modificative N°1 du BP 2025 ;

Vu la délibération N° 25_021 du 20 novembre 2025 portant décision modificative N°2 du BP 2025 ;

VU la Délibération N°25_018 du 25 septembre 2025 autorisant le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à un ajustement budgétaire par virement de crédits pour abonder le chapitre de provisions pour dépréciation des actifs circulants à l'encontre de :

• Aptys Pharmaservices	21 071,59 €
• Cosmauvvergne	1 795,35 €
• Oncocellex	5 694,76 €
• Ans biotech	66 289,87 €
• Screenact	189,25 €

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à un ajustement budgétaire par virement de crédits pour abonder le chapitre d'autres charges de gestion courante (créances éteintes) à l'encontre de :

• Aptys Pharmaceuticals	1 890,76 €
• Biofilm Control	43 203,03 €

CONSIDÉRANT que ce virement est effectué au sein de la Section ne concerne pas le chapitre 012 (Dépenses de Personnel) ;

CONSIDÉRANT que, après ce virement, le plafond de fongibilité de 7,5% des dépenses réelles de la section n'est pas dépassé ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation de Virement de Crédits

Les virements de crédits suivants sont autorisés pour l'exercice 2025 :

SECTION FONCTIONNEMENT					
CHAPITRE	FONCTION	SENS	ARTICLE	LIBELLE	MONTANT
011	62	Dépenses	60612	Energie-Electricité	- 136 540,82 €
65	62	Dépenses	6542	Créances éteintes	+ 41 500,00 €
68	62	Dépenses	6817	Provisions	+ 95 040,82 €

Article 2 : Communication au comité syndical

Il sera rendu compte de ces mouvements de crédits au comité syndical lors de sa plus proche séance, conformément à la loi.

Article 3 : Exécution et Transmission

La Directrice Générale est chargée de l'exécution de la présente décision.

Ampliation adressée :

- ♦ À Madame Sous-Préfet, pour le contrôle de légalité.
- ♦ À Monsieur le Comptable Public.

Fait à saint Beauzire, le 13/12/2025

Le Président



Eric PORTIER